



**Objet :** Délégation de fonction et de signature à Madame Clémence NICOLAUD,  
Conseillère municipale déléguée  
**N°A2026.321**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** les articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2212-2 6° du CGCT et l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2026.03.28/03 en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoint au maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2026.03.28/04 en date du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°DCM2026.03.28/05 en date du 28 mars 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration communale et l'exécution des formalités dans les meilleurs délais, il est nécessaire que, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, l'exercice de certaines fonctions et signature de certains actes ou documents soient délégués à ses adjoints ou à des conseillers municipaux sans ordre de priorité.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La date d'entrée en fonction de Madame Clémence NICOLAUD en qualité de conseillère municipale déléguée au Maire de la Roche-Sur-Foron est fixée au 15 avril 2026.

**Article 2 :** Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Madame Clémence NICOLAUD, conseillère municipale déléguée au Maire de La Roche-sur-Foron, reçoit délégation de fonctions dans les domaines suivants:

- Economie
- Commerce de proximité

Dans le cadre de ses fonctions, elle est en charge :

- De définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de la commune dans chacun des domaines de sa délégation,
- De contrôler l'exécution des délibérations du Conseil municipal et les décisions du Maire prises dans chacun des domaines de sa délégation,
- De représenter la commune auprès des partenaires institutionnels, des organismes et des associations afférents aux différents secteurs de sa délégation,
- De définir et suivre le programme des actions mises en œuvre par les services municipaux en faveur de chacun des domaines de sa délégation,
- De coordonner et fixer l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de ces actions
- D'être l'interlocutrice des habitants pour toutes les questions en lien avec chaque domaine de sa délégation,
- De recevoir les usagers et répondre à leurs demandes et courriers.

**Article 3 :** Dans le cadre de cette délégation de fonctions, Madame Clémence NICOLAUD reçoit délégation de signature pour tous les documents ou actes administratifs suivants :

- les décisions de sanctions pour les infractions au règlement des marchés rochois (marché hebdomadaire, marché de la production locale...)

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Une copie en sera notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Affiché le  
Publié sur le site de la mairie le  
Notifié à l'intéressé le

En mairie, le 13 avril 2026  
Le Maire,  
Benoît CHAMBOURDON



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).